

## **GE\_GERICHTE ACPR/585/2022 vom 12. Juni 2022**

GE Cour de justice, 2022-06-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_585\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_585_2022)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/585/2022 du 12 juin 2022

IT: GE\_GERICHTE ACPR/585/2022 del 12 giugno 2022

### **Erwägungen**

#### **E. 7**

décembre 2009 consid. 4.1); - l'art. 307 CP vise, en recherchant la vérité matérielle, à protéger l'administration de la justice et, indirectement, les intérêts privés (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2ème ed., Bâle 2017, n. 1 ad. art. 307). Le Tribunal fédéral a considéré que, tant que le litige civil à l'origine de la dénonciation pénale pour faux témoignage n'est pas terminé, il est impossible de déterminer si les prétendues fausses déclarations auront ou non une quelconque influence sur le jugement à rendre. Il s'agit, à ce stade, de pures conjectures. Il n'y a donc pas de lien de causalité directe entre lesdites déclarations et le préjudice allégué, l'intéressé ne subissant aucune conséquence dommageable du fait des déclarations proférées. Dans un tel cas, la qualité pour recourir doit être déniée au sens de l'art. 382 al. 1 CPP, à celui qui se prétend victime d'un faux témoignage, faute d'un intérêt personnel et juridiquement protégé (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_596/2011 du 30 mars 2012 consid. 1.5.2; 1B\_489/2011 du 24 janvier 2012 consid. 2.2). En outre, le Tribunal fédéral a estimé, dans une autre décision, que, si les déclarations litigieuses n'ont pas eu d'influence sur le litige, on ne voit pas qu'il puisse exister un lien de causalité entre elles et un préjudice dont il pourrait être demandé réparation en prenant des conclusions civiles dans la procédure pénale. La partie au procès ne peut pas être lésée par le faux témoignage allégué et elle ne peut avoir une prétention civile en réparation de ce chef que si ce faux témoignage a eu des conséquences dommageables pour elle. Dans la mesure où les déclarations prétendument fausses n'ont exercé aucune influence sur le jugement rendu en défaveur de cette partie, il n'y a pas de lien de causalité entre le prétendu faux témoignage et le jugement dommageable (ATF 123 IV 184 consid. 1c p. 188); - à plusieurs reprises, la Chambre de céans a admis la suspension de l'instruction d'une infraction de faux témoignage dans l'attente de la décision dans la procédure dans laquelle les déclarations avaient été faites, au motif que tant que la procédure pénale à l'origine de la dénonciation pour faux témoignage n'est pas terminée, il est impossible de déterminer si ces déclarations auront ou non une quelconque influence sur le jugement à rendre. Auparavant, seules existent de pures conjectures (notamment ACPR/418/2022 du 14.06.2022; ACPR/570/2016 du 09.09.2016; ACPR/605/2015 du

- 5/7 - P/10564/2022

#### **E. 9**

novembre 2015; ACPR/539/2015 du 5 octobre 2015; ACPR/57/2013 du 11 février 2013); - en l'espèce, savoir comment les dépositions orales ou écrites des personnes visées par la plainte pour faux témoignages seront prises en compte par l'arbitre permettra d'apprécier leur éventuelle fausseté et de déterminer si ces déclarations ont pu avoir une incidence sur une décision rendue éventuellement en défaveur des recourantes. Cela sera déterminant tant

pour dire si elles ont la qualité de lésées dans le cadre de leur plainte que pour définir si l'art. 307 al. 3 CP pourrait entrer en considération ainsi que pour fixer la peine, dans l'hypothèse où ces déclarations se révélaient mensongères; - la procédure arbitrale touchant à son terme, aux dires des recourantes elles-mêmes, la suspension ne viole pas le principe de célérité, s'agissant tant de la plainte pour fausses déclarations que celle reprochée aux avocats (art. 293 CP) commises, prétendument, au cours de la même procédure arbitrale; le principe d'économie de procédure plaide également en faveur de cette suspension et d'une instruction pénale portant sur l'ensemble des infractions, en une fois; - partant, la décision querellée, prise dans le cadre du large pouvoir d'appréciation du Ministère public, sera confirmée; - les recourantes, qui succombent, supporteront les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'200.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 6/7 - P/10564/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.